

AMIANTE : RAAT

REPERAGE AVANT TRAVAUX

Avant tous travaux, quelle que soit leur ampleur, sur un bâtiment dont le permis de construire date d'avant 1997, un repérage amiante avant travaux (RAAT) doit être effectué.

Cette mission, financée par le maître d'ouvrage, doit s'inscrire dans le cadre de l'évaluation des risques imposée pour toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Depuis 2019, il est obligatoire et doit être fourni aux artisans et entreprises du bâtiment qui réalisent des travaux sur des matériaux potentiellement amiantés, quel que soit le donneur d'ordres, y compris les particuliers.

À quoi sert le RAAT ?

L'objectif est de prévenir toute exposition à l'amiante des artisans et leurs salariés, matériau pouvant être fortement cancérogène.

Le Code du Travail prévoit une obligation explicite pour le chef d'entreprise de rechercher la présence d'amiante préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'en contenir et d'exposer des travailleurs à l'amiante.

Vous devez donc être vigilant pour toutes vos interventions dans les bâtiments construit avant 1997. Par exemple, il peut s'agir de travaux portant sur l'entretien d'une chaudière, le remplacement des sols ou bien encore une intervention sur une toiture.

En général, les opérateurs de repérage sont les diagnostiqueurs immobiliers disposant de la « certification amiante avec mention » qui réalisent cette mission.

Cette obligation vise à permettre au donneur d'ordre de connaître les matériaux amiantés sur son ou ses bâtiments et à l'entreprise appelée à réaliser les travaux, de procéder à son évaluation des risques professionnels et de mettre en place les protections collectives et individuelles de ses salariés.



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - www.capeb.fr/morbihan



BRÈVE JURIDIQUE

VOTRE EXPERT



AMIANTE : RAAT REPERAGE AVANT TRAVAUX

Attention à ne pas confondre le RAAT avec les autres diagnostics

Il est important de distinguer le RAAT et les autres diagnostics de type DTA (Dossier Technique Amiante) ou le DAPP (Diagnostic Amiante des Parties Privatives) qui s'effectuent dans le cadre d'un achat immobilier. Ces diagnostics consistent à rechercher de l'amiante sur une liste limitée de matériaux (avec sondages non destructifs). Cela n'inclut pas par exemple le sondage de revêtement de sol comme les colles, les peintures, les plâtres et enduits.

Le RAAT consiste lui en un repérage complet, avec des prélèvements, effectué dans le cadre de travaux selon un programme défini entre le maître d'ouvrage et l'opérateur de repérage. Il s'agit donc d'un examen plus poussé mais ce sont les mêmes acteurs en général qui le réalisent (les diagnostiqueurs).

Focus sur la formation !

Dès lors que les salariés sont considérés comme aptes au poste de travail envisagé, l'employeur doit leur faire suivre une formation spécifique au risque amiante, renouvelée périodiquement.

La durée de cette formation varie en fonction :

- des opérations à réaliser
- des niveaux de responsabilités (encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur).

Cette formation est effectuée par un organisme extérieur.

Une attestation de compétence individuelle doit être délivrée par l'organisme de formation.

Attention : l'obligation de formation s'applique également aux travailleurs indépendants.

Formations obligatoires : pour qui et pourquoi ?

- Personnel d'encadrement technique
- Personnel d'encadrement de chantier
- Personnel opérateur de chantier
- Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier et d'opérateur
-

Pour plus de renseignements, contactez : Marianne Tardy au 06 40 19 76 40 - mariannetardy@capeb56.fr



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/capeb56)
www.capeb.fr/morbihan